



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques**

Arrêté de prescriptions complémentaires N°2012342-0003

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 autorisant la société Guy Dauphin Environnement (GDE), dont le siège social est situé à Bourguebus (14540), Caen-Rocquancourt, à exploiter sur la commune de Limay, avenue Dreyfous-Ducas, ZAC portuaire de Limay-Porcheville, des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 25 juin 2010, 23 novembre 2010 et 18 mai 2011 renforçant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation susvisée ;

Vu le rapport du 26 septembre 2012 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 10 septembre 2012 en raison de l'incendie survenu le 28 août 2012 ;

Vu le rapport du 17 octobre 2012 de l'inspection des installations classées proposant un arrêté complémentaire renforçant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation susvisée ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 13 novembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2012 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier électronique du 26 novembre 2012 de l'exploitant relatif au projet d'arrêté ;

Considérant qu'un incendie a eu lieu sur le site exploité par la société GDE dans la zone portuaire de Limay-Porcheville dans la nuit du 28 au 29 août 2012 ;

Considérant que des lacunes ont été constatées dans la capacité de l'exploitant à détecter le départ de feu et à communiquer rapidement des informations fiables aux services de secours ;

Considérant que la société GDE a indiqué, par courriel du 26 novembre 2012, ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 novembre 2012 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, en fixant de nouvelles prescriptions relatives à la gestion du risque incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

La société Guy Dauphin Environnement (GDE) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Limay, avenue Dreyfous-Ducas, ZAC portuaire de Limay-Porcheville, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2

L'article 7.3.1.1 « gardiennage et contrôle des accès » de l'arrêté préfectoral n°07-183/DDD du 17 décembre 2007 est remplacé par le présent article :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations sont fermées à clé. Un gardiennage et une télésurveillance sont assurés en permanence.

L'exploitant prend l'ensemble des dispositions techniques et organisationnelles nécessaires pour détecter rapidement un départ de feu au niveau de ses installations.

Un système d'astreinte est mis en place. L'astreinte est joignable à tout moment et est en mesure de se rendre rapidement sur site.

L'organisation de l'astreinte et celle du gardiennage sont définies dans des procédures écrites tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces procédures définissent en particulier les qualifications requises pour le personnel de garde et d'astreinte. L'organisation du gardiennage contient a minima la réalisation de rondes périodiques.

Ces procédures font l'objet d'exercices périodiques.

Article 3 – Sanction

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

Article 4 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 DEC. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

